

Session ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue le 3 juin 2013, à l'édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30, sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Mesdames et Messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel
Doris Turcotte
Jean-Guy Lapierre
Charles Desrochers

Monsieur le conseiller Roger Trudel est absent.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire-trésorière, présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

2013-06-131 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée

2013-06-132 Adoption du procès-verbal (6 mai 2013)

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal tel que rédigé.

Adoptée

2013-06-133 Liste des comptes payés au cours du mois de mai 2013

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes payés telle que présentée au montant de 33 165.46\$ du chèque #201300267 au # 201300297.

Adoptée

2013-06-134 Liste des comptes à payer

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée au montant de 18 589.36\$ du chèque # 201300298 au #201300320.

Adoptée

2013-06-135 Correspondance

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que présentée.

Adoptée

2013-06-136 Rapports des inspecteurs

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter les rapports des inspecteurs tels que présentés en séances de travail.

Adoptée

2013-06-137 Démission de Mme Mélanie Larivière au poste de secrétaire trésorière adjointe

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre d'accepter la démission de Mme Mélanie Larivière au poste de secrétaire-trésorière adjointe. Son emploi prendra fin le 13 juin 2013.

Il est proposé d'afficher le poste.

Adoptée

2013-06-138 Démission de M Réal Descoteaux au poste d'entretien ménager

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la démission de M Réal Descoteaux au poste d'entretien ménager.

Il est proposé d'afficher le poste.

Adoptée

2013-06-139 Demande de dérogation (3 000 861)

Attendu que le propriétaire du lot 3 000 861 a présenté une demande de dérogation pour la construction de sa résidence principale;

Attendu que le lot est étroit et que le bâtiment principal empièterait d'un mètre dans la marge de recul avant et dans la bande riveraine;

Attendu que le CCU recommande la dérogation;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter la recommandation du CCU.

Adoptée

2013-06-140 Demande de dérogation (21-2 et 22-1 rang B Canton Desroberts)

Il est proposé par madame Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter la recommandation du CCU et d'autoriser la marge latérale de 2 mètres considérant qu'un projet de règlement sera adopté ultérieurement pour uniformiser les règlements de Rivière-Héva et de l'ancien TNO.

Adoptée

2013-06-141 Demande de dérogation (51 rang B canton Desroberts)

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de ne pas accepter la recommandation du CCU et d'autoriser la marge latérale de 2 mètres considérant qu'un projet de règlement sera adopté ultérieurement pour uniformiser les règlements de Rivière-Héva et de l'ancien TNO.

Adoptée

2013-06-142 Demande de dérogation (ancien TNO)

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu, d'appliquer les mêmes règlements d'urbanisme de la Municipalité de Rivière-Héva concernant les marges latérales dans l'ancien TNO considérant qu'un projet de règlement sera adopté ultérieurement pour uniformiser les règlements de Rivière-Héva et de l'ancien TNO

Adoptée

2013-06-143 Demande de révision de la résolution 2013-05-116

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu de maintenir la décision concernant la résolution 2013-05-116 considérant que la propriété ne bénéficie d'aucun droits acquis.

Adoptée

2013-06-144 Demande de remblai (plage) pour les lots 4, 4-1, 5, rang B canton Desroberts

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'appuyer le projet de remblai sur la plage des lots 4, 4-1, 5 du rang B, canton Desroberts, considérant que sur le plan montrant un emplacement du domaine hydrique de l'état, émis par M Benoit Sigouin, arpenteur-géomètre, que la plage c'est du remblai.

Le projet sera soumis par le propriétaire au MDDEP pour approbation finale.

Adoptée

2013-06-145 Achat d'une remorque pour le traineau d'évacuation médicale

Il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu que le service des incendies procède à l'achat d'une remorque pour installer le traineau d'évacuation médicale. Les modifications seront sans frais et effectuées par Agnico Eagle division Laronde.

Adoptée

2013-06-146 Demande du propriétaire du lot 4 479 405

Attendu que le propriétaire du lot 4 479 405 désire s'approvisionner en eau potable directement à l'aqueduc passant sur la rue du Domaine;

Attendu que la rue Paul-Matteau ne possède pas de désignation cadastrale;

Attendu que le propriétaire de la rue Paul-Matteau doit être consulté pour connaître son projet de développement résidentiel sur cette rue;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de rencontrer le propriétaire de la rue Paul-Matteau en premier lieu et par la suite de rencontrer le propriétaire du lot 4 479 405 pour un éventuel projet de branchement au réseau d'aqueduc de la rue du Domaine.

Adoptée

2013-06-147 Appui aux citoyens pour des demandes d'analyses d'eau des puits domestiques au comité de Suivi de la mine Canadian Malartic

Première problématique :

ATTENDU QUE des citoyens de la route Saint-Paul Sud rencontrent certaines difficultés concernant leur alimentation en eau potable;

ATTENDU QU'en vertu du rapport 260 du BAPE (p.55), une cinquantaine de propriétés résidentielles, agricoles et commerciales qui ne sont pas alimentées par un réseau d'aqueduc municipal, s'approvisionnent à partir de puits domestiques aménagés dans des sédiments de surface ou dans le roc;

ATTENDU QU'une partie de ces propriétés est située au sud de la fosse de la minière Osisko de Malartic soit dans le secteur du territoire non organisé de Lac-Fouillac, le long du rang 7 / Chemin des Merles et du chemin du Lac-Mourier, et que l'autre partie de ces propriétés se situe au nord, le long de la route 117 jusqu'au Chemin du Lac-Malartic;

ATTENDU QUE les puits d'eau potable approvisionnant ces propriétés sont situés dans la zone d'influence où un rabattement de la nappe phréatique est possible à cause des activités de la minière Osisko de Malartic et, par conséquent, contribuerait à réduire considérablement le débit d'eau potable de ces résidants;

ATTENDU QUE la minière Osisko de Malartic a pris l'engagement, en cas de problème de rabattement de la nappe phréatique dans ces deux secteurs, de fournir l'eau potable en qualité et en quantité suffisante pour les propriétés non alimentées par un réseau d'aqueduc municipal soit par le creusement de puits plus profond ou, pour la partie nord, en raccordant les résidences touchées au réseau d'aqueduc municipal de Malartic (rapport 260, BAPE, page 56);

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Héva appui ces solutions et supporte les citoyens en cause;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu que la Municipalité de Rivière-Héva exige que la minière Osisko de Malartic procède périodiquement à des analyses afin de vérifier la capacité des puits domestiques des citoyens du secteur visé et, selon la situation, de prendre les mesures nécessaires afin de subvenir au besoin en alimentation d'eau potable en qualité et quantité suffisante pour les citoyens affecté par le rabattement de la nappe phréatique et que les résultats de ces analyses soient remis à la Municipalité de Rivière-Héva.

ADOPTÉ

Deuxième problématique :

ATTENDU QUE suite au premier sautage de 940 000 tonnes de la minière Osisko de Malartic tenu le 27 octobre 2012, la direction du vent était favorable aux citoyens de la Ville de Malartic mais devenait problématique pour les résidants de la Municipalité de Rivière-Héva et habitant le secteur sud de la fosse soit le Rang 7 / Chemin des Merles ainsi qu'une partie du Chemin du Lac-Mourier, le vent soufflant vers le sud devenait problématique pour les résidents de Rivière-Héva qui demeurent justement au Sud de la fosse (rang 7 et chemin du Lac-Mourier) où se sont dirigé des gaz toxiques;

ATTENDU QUE lors d'une réunion publique tenue le 13 novembre 2012 à la salle des 4-Coins de Rivière-Héva, en présence des résidants du rang 7 / Chemin des Merles ainsi qu'une partie du chemin du Lac-Mourier et à laquelle assistaient également Monsieur Denis Cimon, alors directeur général de la minière Osisko de Malartic ainsi que Madame Hélène Thibault, directrice des communications, ces derniers ont publiquement admis qu'ils avaient omis d'aviser les gens de ce secteur et résidants de la Municipalité de Rivière-Héva et qu'ils s'en excusaient. Les représentants de la minière Osisko de Malartic se sont engagés à ce que dorénavant les actions nécessaires seraient mises en place afin d'aviser dans un délai raisonnable de toute activité majeure de sautage et, qu'en plus, la Municipalité de Rivière-Héva en serait aussi informée et que ces gestes feraient désormais partie intégrante de leur plan de communication;

ATTENDU QU'un deuxième sautage majeur de 380 000 tonnes eut lieu le 16 mai 2012, et qu'aucun résidant du rang 7 / Chemin des Merles et du chemin du Lac-Mourier n'a été avisé à temps par la minière Osisko de Malartic de cette activité, bien que les vents leur étaient défavorables. La Municipalité de Rivière-Héva se questionne sur le sérieux des engagements de la minière et se demande quel est le degré de considération a-t-elle envers les citoyens de

Rivière-Héva et habitant près de la fosse? Qu'en est-il du plan de communication, de la sécurité et de la santé de ces gens?

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'informer l'organisme et les personnes suivantes : Le Comité de suivi de Malartic, Madame Élisabeth Larouche ministre déléguée aux Affaires autochtones et députée d'Abitibi-Est, Monsieur Roméo Saganash, député d'Abitibi – Baie James – Nunavik - Eeyou, le docteur Réal Lacombe, directeur de la Santé publique et des Affaires médicales à l'Agence de la Santé et des Services Sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEP) afin que ceux-ci s'assurent que la minière Osisko de Malartic mette en place sans délai les mesures nécessaires pour protéger la santé des citoyens de la Municipalité de Rivière-Héva et résidant près de la fosse.

Adoptée

2013-06-148 Prévention du suicide (demande de commandite)

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de contribuer pour la somme de 25\$ à l'organisme de la prévention du suicide.

Adoptée

2013-06-149 Organisme du Bassin versant (réseau de surveillance volontaire des lacs)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de participer au réseau de surveillance. Les coûts seront au prorata des municipalités inscrites.

Adoptée

2013-06-150 Adoption du règlement sur les ponceaux d'entrées privées

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Héva a donné lors de la séance régulière du 06 mai 2013 un avis de motion à l'effet que le présent règlement concernant les ponceaux des entrées privées serait soumis pour approbation;

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE selon l'article 67 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

ATTENDU QUE selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE ce conseil croit opportun d'avoir un « *Règlement sur les ponceaux des entrées privées* »;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'ordonner et statuer ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit l'inspecteur de voirie municipal ou son remplaçant. Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 – PERMIS D'ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

Tout nouvel accès à un chemin municipal ou toute nouvelle installation de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un permis d'installation de ponceaux.

Le formulaire « *Demande de permis d'installation de ponceaux* » doit être rempli par le propriétaire et approuvé par un responsable municipal.

3.1 Aucun permis ne peut être délivré avant que le responsable municipal ait visité les lieux.

3.2 Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.3 Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, et que les frais du permis sont payés, le permis demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné. Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

3.4 Si les travaux prescrits dans le présent règlement ne sont pas conformes, un avis de travaux non-conforme est transmis au propriétaire l'enjoignant de faire les modifications qui s'imposent.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

L'entretien de l'entrée incluant le ponceau est la responsabilité du propriétaire, qu'elle ait été construite par le propriétaire ou par la municipalité. Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

ARTICLE 5 – TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

5.1 Entrées conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.

5.2 Entrées non conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, sont remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale que l'entrée ne sert plus, alors, le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

5.3 Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la

municipalité à la condition que le propriétaire fournisse des ponceaux conformes et les matériaux granulaires et les place à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige notre réglementation.

ARTICLE 6 – EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

6.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

6.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 7 – FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

7.1 La personne mandatée a le droit de visiter les lieux sur les heures d'ouverture du bureau municipal, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

7.2 La personne mandatée peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

7.3 Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

ARTICLE 8 – TYPE DE PONCEAU

8.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :

- 1) Hel-Cor en acier galvanisé jauge 14 minimum;
- 2) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O » avec intérieur lisse ou ondulé, de la qualité d'au moins 320 kpa pour une entrée privée.

Le choix d'un ponceau avec intérieur lisse ou ondulé doit être effectué selon le degré de la pente d'écoulement du fossé. Lorsque le fossé est situé dans une pente (de plus de 5%), le ponceau doit être avec intérieur ondulé pour freiner l'écoulement des eaux.

8.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 320mm (12 pouces) ou plus, selon les directives de l'inspecteur.

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent règlement.

8.3 La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 7.3 mètres (24 pieds) et d'au plus 9.1 mètres (30 pieds) pour une entrée résidentielle. Pour une entrée autre que résidentielle la longueur d'un ponceau doit être d'au moins 7.3 mètres (24 pieds) et d'au plus 15.24 mètres (50 pieds).

ARTICLE 9 – NORMES D'INSTALLATION

9.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

9.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

9.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150mm (6 pouces).

9.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0.5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

9.5 L'épaisseur de remblai de gravier MG-20 (0-3/4 pouces) à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

9.6 Pour tous les chemins municipaux dont la vitesse excède 50 km, les extrémités des ponceaux doivent être de 1 mètre à la verticale par 1.5 mètre à l'horizontale, excédés de 30 cm de remblai, protégés et stabilisés avec de la pierre 4-8, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

9.7 Pour tous les chemins municipaux dont la vitesse n'excède pas 50 km, les extrémités des ponceaux devront être protégés et stabilisés avec de la pierre 4-8, un mur de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion et suivant une pente maximale édictée au présent.

9.8 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit 3 pouces plus bas que le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DU CONTRIBUABLE

10.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement dudit ponceau, construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété et assurer le libre écoulement des eaux du chemin est la responsabilité du propriétaire concerné, même en période hivernale. Il est de même lorsque la Municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.

10.2 Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la Municipalité peut, si elle désire, installer le ponceau privé qui sera fourni par le propriétaire. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

10.3 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable qui doit s'assurer que sa localisation permet l'entrée et la sortie des véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation des véhicules empruntant la voie publique.

10.4 Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin provincial qui désire aménager un nouvel accès à un terrain ou remplacer un ponceau existant, à l'obligation d'obtenir une autorisation du ministère.

10.5 Il est interdit d'utiliser les fossés de drainage de la municipalité pour déverser les eaux des propriétés privées. Nul ne peut remplir, creuser ou modifier un fossé d'un chemin public.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, installer, réparer ou entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété, à défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les Compétences municipales, tout montant correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 12 – TARIFICATION

Le coût du permis est établi selon la tarification en vigueur.

ARTICLE 13 – PÉNALITÉS

13.1 Toute personne morale ou toute personne physique qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre, du paiement des frais :

- a) Pour une première offense, d'une amende minimale de 200\$;
- b) Pour une première récidive dans la même année, d'une amende minimale de 300\$;
- c) Pour une deuxième récidive dans la même année, d'une amende minimale de 500\$;
- d) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

13.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 13.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite non-conformité et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14 – MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée qui est apportée à une entrée privée pourra entraîner des procédures menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 15 – BRIS DE L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale sont causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installée de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire sera responsable de la réparation de ladite infrastructure municipale dès le constat du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires à la conformité de ce règlement ou à la réparation de l'infrastructure, en cas de bris chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit et les frais encourus seront récupérés comme une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

ARTICLE 16 – AVIS D'INFRACTION

16.1 Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

16.2 Suite à la réception d'un avis d'obstruction de ponceaux, les travaux devront être exécutés dans les 24 heures.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement.

2013-06-151 Formation en animation (Camp de jour)

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu de convoquer Mme Roxanne Bernard et Mme Lorrie Maranda pour une entrevue le 5 juin.

Les inscriptions pour la formation au camp de jour offerte par Loisir et sport doivent être avant le 7 juin.

Adjudication pour l'échangeur d'air

Le dossier est remis à une séance ultérieure.

2013-06-152 Adjudication du contrat pour la fabrication de concassé

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu que l'adjudication du contrat de fabrication de concassé soit à Transport CJFS au montant de 3.75\$ la tonne taxes en sus et qui inclus :

- Les frais de déplacement et d'installation
- L'alimentation en électricité
- Le concassage
- Le piquetage
- Les opérations d'assurance de qualité
- La mise en réserve
- Toute dépense incidente

Les autres soumissionnaires sont Blais et Langlois à 4\$ la tonne taxes en sus avec des ajouts au contrat, et Galarneau à 4.05\$ taxes en sus avec des ajouts au contrat.

Adoptée

2013-06-153 Vente du camion citerne

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter l'offre de monsieur Olivier Lemieux de la compagnie Services Forestiers et exploration GFE inc pour l'achat du camion citerne (Inter, model 1954, année 1979, NIV : AA195JCA27136, plaque LB68647-9 indiquant un odomètre de 349 724 km) au montant de 2 250\$.

Adopté

2013-06-154 Inscription à la salle de conditionnement 450\$ (Chantal Bergeron, Johanny Gagnon, Maurice Mercier)

Il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'accepter les inscriptions de 3 pompiers à la salle de conditionnement. Ce montant est affecté au poste budgétaire du service des incendies.

Adoptée

2013-06-155 Demande au MRNF pour l'acquisition du chemin de la Gravière

Attendu que la Municipalité de Rivière-Héva désire se porter acquéreur du chemin de la Gravière;

Attendu que la municipalité est détentrice d'un BEX;

Attendu qu'il y a plusieurs utilisateurs qui utilisent le chemin de la Gravière pour avoir accès à différents BNE, des citoyens pour se rendre à leurs camps de chasse;

Attendu que pour la sécurité des usagers, la municipalité désire entretenir ce chemin, installer de la signalisation, l'identification des bancs de gravier;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu de demander au MRNF de céder à la Municipalité de Rivière-Héva, le chemin de la Gravière sur une longueur de 1.1 km à partir de la jonction de la route 117 et d'une largeur de 35 pieds.

Adoptée

Systeme téléphonique

Le sujet est reporté à une séance ultérieure.

2013-06-156 Ville de Malartic (demande d'autorisation pour la construction d'une station de pompage et le raccordement du puits PP7 aux installations existantes)

ATTENDU QUE la Ville de Malartic a effectué des travaux de creusage d'un puits d'eau potable (Puits PP-7) et procédé à l'installation d'une clôture de protection de 30 mètres entourant ce puits sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Héva et ce, sans aucune demande d'autorisation à cette dernière;

ATTENDU QUE la Ville de Malartic a entreprise certaines démarches en vue de l'acquisition de la partie de terrain où sont situés le puits d'eau potable (PP-7) et la zone de protection et que la Municipalité de Rivière-Héva s'y est objectée;

ATTENDU QUE la Ville de Malartic a présenté une demande d'autorisation auprès du MDDEP en vue de la construction d'une station de pompage et du raccordement au puits PP-7 et que ce ministère a informé la Ville de Malartic qu'elle devait, au préalable, obtenir un certificat de conformité aux règlements d'urbanisme de la Municipalité de Rivière-Héva;

ATTENDU QUE la Ville de Malartic et la Municipalité de Rivière-Héva se sont rencontrées le 21 mai dernier afin de discuter de la situation;

ATTENDU QUE lors de cette rencontre la Ville de Malartic a soumis aux représentants de la Municipalité de Rivière-Héva un plan de raccordement au puits PP-7;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Héva s'oppose à ce plan de raccordement, considérant l'existence d'une gravière à l'intérieur du tracé projeté;

ATTENDU QUE la Ville de Malartic désire protéger l'eau potable et par conséquent faire cesser les activités de cette gravière;

ATTENDU QUE le prononcé des jugements dans la cause du puits d'eau potable PP-7 n'oblige aucunement l'arrêt des activités de la gravière en cause;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Héva, à la lumière des jugements dans la cause du puits d'eau potable PP-7, est consciente des besoins en eau potable de la Ville de Malartic et de gravier pour la Municipalité de Rivière-Héva et que ces deux activités sont conciliables;

ATTENDU QU'en vertu des règlements de la Municipalité de Rivière-Héva, la Ville de Malartic se doit d'être propriétaire d'un lot distinct avec cadastre avant de présenter une demande de construction de bâtiment;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Héva déplore vivement les agissements de la Ville de Malartic puisqu'une entente conciliante entre les deux parties réglerait ce dossier;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rivière-Héva, dans l'esprit des jugements rendus dans cette cause, propose à la Ville de Malartic deux autres options de raccordement au Puits PP-7 afin que les deux activités (eau potable et gravière) puissent se poursuivre dans l'intérêt de tous;

ATTENDU QUE la Ville de Malartic devra se conformer aux règlements en urbanisme existant, comme tout autre citoyen avec, en priorité, le respect des procédures de base;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la Municipalité de Rivière-Héva s'engage à ce que les deux activités se réalisent en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Adoptée

DIVERS

Compte rendu des dossiers d'élus

Chacun des élus informe la population présente des rencontres auxquelles ils ont assisté.

Questions du public

Le conseil a su répondre aux citoyens.

2013-06-157 Levée de la séance

À 20h20, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adoptée

Réjean Guay
Maire

Nathalie Savard
Directrice générale
Secrétaire trésorière